

# **GE\_GERICHTE ACPR/215/2012 vom 31. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_215\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_215_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/215/2012 du 31 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ACPR/215/2012 del 31 maggio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et - en l'absence d'indication contraire au dossier - dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Ministère public refusant d'écarter certaines pièces du dossier et donc sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ), et émaner du prévenu, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette décision (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. a CPP). Enfin, il est formé pour violation du CPP, comme la loi l'y autorise (art. 393 al. 2 let. a CPP).

### **E. 2**

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables ou mal fondés, sans demande d'observations écrites ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présent recours, manifestement mal fondé, pour les raisons qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant prétend avoir signé les documents «Droits et obligations du prévenu» et «Autorisation de perquisition» alors que ceux-ci ne lui avaient pas été traduits, de sorte qu'il n'en avait donc pas compris le contenu.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 68 CPP, la direction de la procédure doit faire appel à un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue utilisée pour celle-ci.

Le CPP n'énumère pas les qualités de ceux qui sont aptes à assumer le rôle de traducteur.

- 4/7 - P/3036/2012

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que les documents litigieux ont été signés de la main du recourant et ce dernier ne prétend pas avoir été forcé ou menacé de le faire. En outre, il ressort du document relatif à la perquisition qu'un gendarme a opéré en qualité d'interprète en langue \_\_\_\_\_ et que c'est ce même policier qui a notifié le deuxième document au recourant. Partant, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il allègue ne pas avoir compris le contenu de ces documents lorsqu'il les a signés, ce dernier l'ayant fait - faute d'élément concret établissant le contraire - en parfaite connaissance de cause.

Quoi qu'il en soit, même en supposant que le recourant ait signé les documents précités sans en comprendre la portée, il ne ressort pas du dossier - et d'ailleurs le recourant ne l'invoque pas - que ce dernier se soit opposé à la perquisition une fois que celle-ci avait débuté et qu'il

a alors été en mesure de comprendre ce qui se déroulait.

Au vu de ce qui précède, le recourant a signé les documents «Droits et obligations du prévenu» et «Autorisation de perquisition» en parfaite connaissance de cause, de sorte qu'il ne peut pas invalider ses actes en prétendant ne pas avoir donné de consentement éclairé.

#### **E. 4**

Le recourant se plaint également d'avoir été «trompé» par les policiers, lesquels lui auraient expliqué qu'il ne pouvait faire appel à un avocat que devant le Ministère public.

##### **E. 4.1**

Dans toutes les procédures pénales et à n'importe quel stade de celles-ci, le prévenu a le droit de charger de sa défense un conseil juridique au sens de l'art. 127 al. 5 CPP (défense privée) ou, sous réserve de l'art. 130, de se défendre lui-même (art. 129 al. 1 CPP).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant a, sans réserve et alors qu'il bénéficiait d'un interprète en langue \_\_\_\_\_, signé toutes les pages du procès-verbal d'audition du 1er - 2 mars 2012, lequel indiquait, en page 2, qu'il avait pris connaissance du formulaire contenant ses droits et obligations - qui lui avait été préalablement remis - et qu'il ne souhaitait pas la présence d'un avocat. Ce document, - qui avait déjà été traduit une première fois au recourant et avait été signé par ce dernier en connaissance de cause (cf. ch. 3.2.) -, indiquait explicitement qu'il était possible de faire appel en tout temps et, notamment, lors de la première audition par la police, à un avocat de choix ou de permanence. Le recourant a donc été rendu attentif, à deux reprises et dans une langue qu'il comprenait, à la possibilité d'être assisté par un avocat dès sa première audition, ce qu'il a refusé. De surcroît, hormis les dires de l'intéressé, lesquels doivent assurément être pris avec circonspection, aucun élément concret ou concluant de la procédure ne conduit à

- 5/7 - P/3036/2012 retenir qu'il n'aurait pas valablement renoncé, en toute connaissance de cause, à l'assistance d'un avocat de la première heure. Au contraire, le recourant a valablement renoncé à un avocat lors de son audition du 1er - 2 mars 2012 et, à l'instar des signatures apposées sur les deux documents litigieux, il ne saurait revenir, a posteriori, sur ses déclarations. La requête du recourant doit donc être rejetée et aucune pièce ne sera écartée du dossier.

#### **E. 5**

Justifiée, la décision querellée sera confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/3036/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.